HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-128

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-09-07-00001 - Arrêté confiant l'intérim de la trésorerie de HÉRICOURT à Mme Françoise SAÏD (1 page) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2021-09-06-00015 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JARDINS SERVICES (2 pages) Page 5

70-2021-09-06-00016 - Récépissé de modification de récépissé de déclaration SAP- Pro'services 70 (1 page) Page 8

Direction de l'administration pénitentiaire / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon

70-2021-09-06-00020 - Décision du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes (10 pages) Page 10

70-2021-09-06-00019 - Délégation de signature donnée à Mme SEBASTIEN Gwladys - Adjointe au chef d'établissement par M. Olivier SCHELL - Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul (2 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-09-06-00001 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne BA116 Luxeuil Saint-Sauveur les 18 et 19 septembre 2021 (6 pages) Page 24

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-09-07-00002 - AP portant modification du siège et du nom du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel (2 pages) Page 31

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-09-07-00001

Arrêté confiant l'intérim de la trésorerie de HÉRICOURT à Mme Françoise SAÏD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 24 / 2021

Confiant l'intérim de la trésorerie de HERICOURT
à Mme Françoise SAÏD

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu l'article 26 du décret n°210-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu la note de service du 11 avril 2018 sur les modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service des comptables publics et de constitution d'intérim d'un poste comptable ;

Vu la vacance de l'emploi de responsable du service au 1er octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article unique : Madame Françoise SAÏD, inspecteur principal des Finances Publiques, assurera l'intérim de la trésorerie de HERICOURT du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021.

Fait à Vesoul, le 07 septembre 2021
Par délégation
L'administratrice des finances publiques,

Isabelle MORGAT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-09-06-00015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JARDINS SERVICES

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 901 783 449

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 août 2021 par la SAS JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé. 31 D avenue Jean Jaures – 70400 HERICOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JARDINS SERVICES sous le numéro SAP 901783449.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 août 2021, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06 septembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-09-06-00016

Récépissé de modification de récépissé de déclaration SAP- Pro'services 70

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Récépissé de modification de récépissé d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 342 833 209

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 12 octobre 2016,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 25 août 2021, par l'organisme,

La préfète de la Haute-Saône

Constate :

Que le siège social de l'organisme Pro'Services 70, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée le 12 octobre 2016 est situé à l'adresse suivante : 7 rue Louis Ampère – 70000 VESOUL.

Les autres points demeurent inchangés.

Fait à Vesoul, le 06 septembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction de l'administration pénitentiaire

70-2021-09-06-00020

Décision du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement = SEBASTIEN Gwladys
2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire) = Poste non pourvu
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) = Poste vacant
4 : majors et 1ers surveillants = Monsieur BOULOT, Madame DANGIEN, Madame TARIK, Madame ARMENGEAUD

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12				
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24				X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93				X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94				X

Direction de l'administration pénitentiaire - 70-2021-09-06-00020 - Décision du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370				X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI				X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222				
Mesures de contrôle et de sécurité	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294				
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394				
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308				
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24				X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI				
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24				X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI				
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24				X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24				X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24				X

Discipline	**R. 57-7-5 +**	**1**	**2**	**3**	**4**
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12				
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18				X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22				X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25				
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8				
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60				
Isolement	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64				
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI				

Quartier spécifique UDV	Articles	1	2	3	4
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4				
Quartier spécifique QPR	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16				
Mineurs	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI				X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Gestion du patrimoine des personnes détenues	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	Art 24-III				

établissement pénitentiaire	RI				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1				
Achats	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16				
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 390				

d'éducation pour la santé					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1				
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446				
Organisation de l'assistance spirituelle	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4				
Visites, correspondance, téléphone	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)*	R. 57-8-23				
Entrée et sortie d'objets	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI				

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274				
Activités, enseignement, travail, consultations	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2				
Administratif	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	**Articles**	**1**	**2**	**3**	**4**
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721				

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124				
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12				
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51				
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90				
Ressources humaines					

Direction de l'administration pénitentiaire - 70-2021-09-06-00020 - Décision du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373				
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	**R. 57-9-22**				

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019[1]

Fait à Vesoul le 06/09/2021

Le chef d'établissement
O. SCHELL

MAISON D'ARRET DE VESOUL (HAUTE-SAÔNE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Direction de l'administration pénitentiaire

70-2021-09-06-00019

Délégation de signature donnée à Mme SEBASTIEN Gwladys - Adjointe au chef d'établissement par M. Olivier SCHELL - Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE VESOUL.

Vesoul, le 06/09/2021

Monsieur Olivier SCHELL, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul,
Vu le code de procédure pénale, et, notamment ses articles D.93, D.94, D.122, D.124, D.149, D.259, D273, D.274, D.283-3, D .330, D.332, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D432-4, D.436-2, D.436-3, D443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Madame SEBASTIEN Gwladys Adjointe au chef d'établissement

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R ;57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteint à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D.332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A (D.332)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D390-1)
- Autoriser à des personnes hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)

Maison d'arrêt de Vesoul
9 place beauchamp
70000 Vesoul
Tél 03.84.76.05.54

- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)
- Autoriser la réception des subsides extérieurs de la part d'une personne non-titulaire d'un permis de visite (D.422)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites ou orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues à y participer (D.446)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459-3)
- Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
- Autoriser à délivre un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnés (R.57-6-5)
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5)
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-6-60)
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R .57-6-60)
- Décider de la mise en œuvre de mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues (R.57-7-79)
- Délivrer des permis de visite pour les condamnes (D.403, R.57-8-10)
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (5R.57-8-10, R.57-8-11)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité ((R58-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit expressément indiquer sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'un communication téléphonique (R.57-8-23)
- Saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin, lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimilés dans sa personne (R.57-7-82)

Le Chef d'établissement,

Olivier SCHELL

MAISON D'ARRET DE VESOUL
HAUTE-SAÔNE

Maison d'arrêt de Vesoul
9 place beauchamp
70000 Vesoul
Tél 03.84.76.05.54

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-06-00001

Arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne BA116 Luxeuil Saint-Sauveur les 18 et 19 septembre 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°
autorisant une manifestation aérienne
à la Base Aérienne 116 de Luxeuil Saint-Sauveur (70)
les 18 et 19 septembre 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié, relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU la demande présentée par le colonel Arnaud BOUILLAND, commandant la Base Aérienne 116 de Luxeuil Saint-Sauveur (70) ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Zone Est, à Metz, sous réserve du respect des prescriptions générales et particulières mentionnées ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim avec proposition de classement en manifestation aérienne de grande importance ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :
le colonel Arnaud BOUILLAND, commandant la Base Aérienne 116 de Luxeuil Saint-Sauveur (70300) est autorisé à organiser une manifestation aérienne lors des journées portes ouvertes des 18 et 19 septembre 2021, de 10 heures à 20 heures, sur la Base Aérienne 116.

ARTICLE 2 :
Cette manifestation aérienne comprend des démonstrations de voltige, vol en formation, parachutage et aéromodèles avec des aéronefs civils et militaires, français et étrangers :

Baptêmes de l'air : avion et hélicoptère (option).

Présentations en vol (survol du site sans aucun atterrissage, décollage depuis le site et atterrissage sur le site) : avions, hélicoptères, parachutes militaires ; vols en formation avec et sans voltige, solo, en patrouille ; aéromodèles de catégories A et B, aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs de collection.

ARTICLE 3 :
Sous réserve de la prise en compte des prescriptions mentionnées, l'organisation de ces deux journées est classée en manifestation aérienne de grande importance.

ARTICLE 4 :
L'intégralité des éléments de cette manifestation est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié. Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations seront observées et respectées par :

- le commandant Hubert PINOCHE, en sa qualité de directeur des vols ;
- le capitaine François MICOL, en sa qualité de directeur des vols suppléant ;
- les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols.

La fréquence radio de la DSAC Nord-Est (130,200 MHz) a été réservée pour l'usage du directeur des vols durant cette manifestation et les répétitions associées.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE
En plus des autorités auxquelles incombent réglementairement les opérations de contrôle d'une manifestation aérienne, le directeur des vols est tenu de contrôler, avant le début de la manifestation, la validité des licences, qualifications des pilotes ou titres sportifs appropriés au type d'aéronefs, ainsi que les documents de bord des aéronefs participant à la manifestation.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Dans le contexte de crise sanitaire en lien avec la Covid-19 : l'organisateur veillera au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, de limitation de l'affluence et du

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

respect des gestes barrières en s'informant sur les dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur aux dates prévues, notamment vis-à-vis du pass-sanitaire et le port du masque.

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable des maires des communes concernées devront être obtenus.

La délimitation de la zone publique sera conforme au plan élaboré par l'organisateur.

Une zone réservée sera définie et aménagée. Elle ne sera accessible qu'aux participants de la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

Cette zone réservée sera séparée de la zone publique par :
- côté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- côté aire de présentation : à 10 mètres des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

Le service d'ordre à la charge des organisateurs est mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

ARTICLE 8 : ÉVOLUTIONS

Toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.

Le survol du public et de la zone de stationnement automobile accessible au public est interdit.
La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à ce même article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié.

Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de ce même article 31.

Le Mirage III immatriculé HB-RDF, piloté par Monsieur Thierry GOETSCHMANN, pourra participer à la manifestation. Durant la journée du 17 septembre 2021, les seuls vols de cet appareil seront limités aux démonstrations dans le cadre de cette manifestation.

Le directeur des vols se chargera d'appliquer ou de faire appliquer les consignes suivantes :
- organiser une réunion préparatoire avec les agents du service du contrôle de l'aérodrome, au cours de laquelle seront définies les modalités de coordination ;
- organiser, avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité ;
- approuver les fiches de participation avant le début de la manifestation conformément à l'article 22 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié ;
- s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises par ce même arrêté ;
- s'assurer qu'un avis aux usagers aériens a été publié sur demande de l'autorité militaire, réservant l'espace aérien à la manifestation.

La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera :
- de 10 m par rapport à la zone de sauts des parachutistes,
- de 30 m par rapport à la limite de piste aéromodèles,
- de 100 m par rapport à la piste avions,
- de 50 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds,
- de 100 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 100 et 200 nœuds,
- de 150 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 200 et 300 nœuds,
- de 200 m pour les passages parallèles au public à une vitesse supérieure à 300 nœuds.

Les séances de voltige et/ou présentation face au public seront exécutées à une distance minimale de :
- 30 m pour les aéromodèles de catégorie A,
- 80 m pour les aéromodèles de catégorie B,
- 100 m pour les aéronefs évoluant à moins de 100 nœuds,
- 150 m pour les aéronefs évoluant entre 100 et 200 nœuds,
- 200 m pour les aéronefs évoluant entre 200 et 300 nœuds,

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- 400 m pour les aéronefs évoluant à plus de 300 nœuds.

Les hauteurs d'évolution seront au minimum de :
- 30 m/sol pour les passages linéaires sur l'axe de présentation sans changement de cap, ni d'assiette,
- 100 m/sol pour les séances de voltige ou de présentation face au public (dans les limites géographiques de l'aire de présentation).

Les pilotes désirant s'entraîner les 16 et 17 septembre 2021 pourront le faire, selon les valeurs fixées supra, en dérogation aux règles de l'air et sous le contrôle de l'autorité militaire.

Chaque pilote devra respecter les limitations de performances de son appareil, notamment les charges, distances au décollage compte tenu des caractéristiques physiques de l'axe d'envoi.

Il appartient à l'organisateur d'obtenir les renseignements météorologiques réglementaires avant les vols.

La plate-forme de la manifestation devra être équipée d'une manche à vent.

ARTICLE 9 :
Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél. : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

ARTICLE 10 :
La sécurité dans l'enceinte proprement dite et l'organisation des parkings seront à la charge respectivement des personnels de la base aérienne 116 et de la brigade de gendarmerie de l'air, implantée sur place.
La gestion de la circulation routière et l'accès au site seront assurés par la gendarmerie départementale. Un plan de déviation et d'itinéraires particuliers permettra d'écouler le trafic des usagers en transit, de canaliser le flot des visiteurs et de faciliter la progression des secours en cas d'accident.

ARTICLE 11 :
L'aérodrome de Luxeuil Saint-Sauveur est militaire, il appartient au colonel commandant la base de définir les consignes de sécurité qu'il jugera nécessaires. Il devra s'assurer du respect de l'application des prescriptions du plan particulier d'organisation des secours établi dans le cadre des grands rassemblements.

ARTICLE 12 :
Un avis aux navigateurs aériens est publié par la direction de l'aviation civile, sur demande de l'autorité militaire, réservant l'espace aérien de la manifestation. L'organisateur et le directeur des vols doivent s'assurer, avant la manifestation, de la réalisation de cette diffusion.

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 13 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le colonel, commandant la base aérienne 116, les maires de Luxeuil-les-Bains, Saint-Sauveur, La Chapelle-lès-Luxeuil, Breuches et Baudoncourt, le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne-Franche-Comté, le chef de brigade de police aéronautique de Bourgogne-Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne-Franche-Comté, Longvic (dsac-ne-delegation-bfc@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Zone Est, Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr - dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le commandant le groupement de gendarmerie des transports aériens – Aéroport de Bâle-Mulhouse, Saint-Louis alain.koenig@gendarmerie.interieur.gouv.fr) - (bgta.strasbourg-entzheim@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant la BA 116 Luxeuil Saint-Sauveur (ba116.cdq@intradef.gouv.fr - bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur départemental des territoires (ddt@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le maire de Luxeuil-les-Bains (mairie@luxeuil-les-bains.fr) ;
- M. le maire de Saint-Sauveur (mairie-st-sauveur@orange.fr) ;
- M. le maire de La Chapelle-lès-Luxeuil (mairie.lachapellelesluxeuil@wanadoo.fr) ;
- M. le maire de Breuches (mairie.breuches@wanadoo.fr) ;
- M. le maire de Baudoncourt (mairiebaudoncourt@orange.fr).

Fait à Vesoul, le - 6 SEP. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-07-00002

AP portant modification du siège et du nom du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N° **du** - 7 SEP. 2021

portant modification du siège et du nom du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral 2D/3/I/90/n°14 du 5 janvier 1990 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel ;

VU les délibérations du comité syndical du 18 janvier 2021 et du 9 juin 2021 décidant de transférer le siège du syndicat intercommunal à CENDRECOURT (70500), 4 rue du Jardiney et que le syndicat se dénomme «Syndicat de voirie de Cendrecourt et Jonvelle» ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant des articles 2 et 4. Le reste sans changement.

Article 1er: Il est constitué un syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux groupant les communes de Cendrecourt et Jonvelle.

Article 2 : ***Le syndicat est dénommé «Syndicat de voirie de Cendrecourt et Jonvelle».***

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le syndicat a pour objet l'embauche, la gestion du personnel d'entretien de la voirie publique, des bâtiments communaux et l'achat du matériel correspondant.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé 4 rue du Jardiney à CENDRECOURT 70500.

Article 5 : La gestion comptable et financière du syndicat est assurée par le service de gestion comptable de Luxeuil-les-Bains.

Article 6 : Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués.

Article 7 : Chaque commune s'engage à régler les dépenses générales du syndicat ainsi que l'ensemble des dépenses liées à la rémunération du personnel au prorata des heures de travail effectuées dans la commune adhérente.

Article 8 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendredourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 7 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr